









CHARTE

Ville de Montpellier / Bouygues Télécom / Orange France / Société française du radiotéléphone









Préambule

Les progrès des technologies de télécommunications ont permis un considérable développement de la téléphonie mobile dans le monde et en particulier en France.

Celle-ci nécessite l'implantation de stations de base pour permettre les émissions/réceptions. Les stations sont installées sur des points hauts situés sur des immeubles ou ouvrages publics ou privés, avec l'accord de leurs propriétaires et sous réserve, dans certains cas, d'une autorisation administrative au titre de la réglementation de l'urbanisme et des sites ou monuments protégés.

La contribution de ces stations de base au niveau de champ électromagnétique ambiant est plus faible que celles apportées par d'autres sources, telles que la télévision, la radio, etc...

L'hypothèse d'un risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage des stations de base de téléphonie mobile n'est pas à ce jour retenue par la direction générale de la santé, étant donné la faiblesse des expositions, confirmée notamment par la campagne de mesures réalisée par l'agence nationale des fréquences.

Néanmoins, ces stations de base ont suscité récemment l'inquiétude de certains qui craignent d'éventuels effets sur la santé des personnes exposées à leur rayonnement électromagnétique.

Consciente des avantages considérables de ces nouvelles technologies dont l'importance est grande pour notre développement économique et qui apportent de nouveaux services utiles à la population, la Ville de Montpellier souhaite en permettre le développement en toute transparence.

C'est pourquoi, elle souhaite que l'implantation des nouvelles stations de base et les conditions d'utilisation des stations existantes soient fixées dans le respect des principes d'information, de concertation, de transparence, de santé publique auxquels elle est attachée.

C'est l'objet de cette charte qui organise les relations entre la Ville de Montpellier et les opérateurs de téléphonie mobile.









CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ENTRE:

- le	mai	ire,	agiss	ant au n	om et c	omr	ne représe	ntant o	de la	Ville de	Мо	ntpellier
sise	au	1,	place	Francis	Ponge,	en	exécution	d'une	délib	ération	du	Conseil
muni	icipa	ıl e	n date	du 24 se	eptembr	e 20	02.					

ci-après dénommée "la Ville"

d'une part,

et:

- la société Bouygues Telecom, représentée par Monsieur Richard DROUIN, directeur régional méditerranée,
- la société Orange France, représentée par Monsieur Jean-Louis BRUNERIE, directeur de l'unité réseau méditerranée,
- la société SFR, représentée par Monsieur Jean-Marie VINCENT, directeur délégué régional, directeur technique régional méditerranée

ci-après dénommés "les opérateurs" d'autre part,

il est convenu ce qui suit.









ARTICLE 1. Concertation permanente

Les parties s'engagent à se concerter à propos de toute évolution dans les pratiques de la téléphonie mobile, notamment en relation avec les domaines suivants :

- progrès technologiques,
- évolutions réglementaires,
- développement des connaissances scientifiques,
- urbanisme.

Pour faciliter ces échanges, les parties s'engagent à se rencontrer au minimum deux fois par an pour :

- s'informer mutuellement.
- évaluer l'exécution de la charte.

Une fois par an, les opérateurs fourniront , sur support numérique, la carte à jour de l'implantation des relais sur le territoire de la commune de MONTPELLIER.

ARTICLE 2 . Installation des stations de base

Dans l'esprit du décret n° 2002-775 en date du 3 mai 02, relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques et dans celui de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile, les opérateurs s'engagent à présenter un dossier d'information en 3 exemplaires à la Ville pour toute nouvelle station de base à implanter sur son territoire, qu'elle soit ou non soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux par exemple).

Ce dossier rassemblera les informations suivantes constitutives du dossier type remis à l'agence nationale des fréquences (ANFR) :

- -1 La fiche technique Excel de l'ANFR décrivant précisément le site de l'opérateur et ses installations,
- -2 La fiche santé,
- -3 -Une carte à l'échelle 1/25.000ème en couleur avec le cartouche de l'opérateur rempli ainsi que le pointage sous la forme d'une croix du site de l'opérateur,
- Si le site est situé en zone urbaine une carte au 1/10.000ème est à joindre, comportant également le pointage sous la forme d'une croix du site de l'opérateur,
- -4 Un plan du cadastre pour visualiser le site sur la parcelle et parmi les parcelles avoisinantes.
- -5 La matrice cadastrale,
- -6 Un plan de masse qui donne une vue d'ensemble des installations avec le descriptif des installations de l'opérateur et laissant apparaître les installations des autres opérateurs,









-7 - Un plan d'élévation qui doit indiquer clairement la position des aériens de l'opérateur sur le support et laissant apparaître les installations des autres opérateurs.

En outre, ce dossier comportera une simulation des installations par photomontage.

Ces dossiers seront fournis en 3 exemplaires à la Ville (à un interlocuteur unique désigné par la Ville pour l'ensemble des trois opérateurs) et présentés régulièrement au moins tous les deux mois en commission tripartite où seront représentés :

- les opérateurs,
- le service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- et la Ville (direction de la réglementation publique et direction de l'urbanisme opérationnel).

Conformément au code de l'urbanisme, un dossier de permis de construire (ou de déclaration de travaux, ou d'autorisation spéciale de travaux) sera déposé si nécessaire.

La Ville s'engage pour sa part à respecter les délais d'instruction des dossiers lorsque une autorisation administrative est requise.

Les documents administratifs communicables, au sens de la loi n° 78 753 du 17 juillet 1978, pourront être diffusés à des tiers. Tout autre document fourni au titre de la présente charte ne pourra être diffusé à des tiers sans l'accord préalable et écrit des parties concernées.

ARTICLE 3. Informations fournies par la Ville

La Ville communiquera aux opérateurs, sur support numérique, la localisation des écoles, crèches municipales et établissements de soins situés sur son territoire.

ARTICLE 4 . Niveaux d'exposition de la population aux champs électromagnétiques

Les opérateurs s'engagent à mettre en œuvre la technologie produisant le niveau d'émission le plus bas possible compatible avec la qualité du service.

Les opérateurs s'engagent à respecter, complètement et en tout temps, les dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

A titre d'exemple, pour les principales fréquences utilisées en radiotéléphonie mobile, les niveaux de référence garantissant le respect des restrictions de base au-delà des périmètres de sécurité matérialisés par les opérateurs sont les suivants :









	900 MHz	1800 MHz	2100 MHz
Intensité du champ électrique en V/m	41	58	61
Intensité du champ magnétique en A/m	0,1	0,15	0,16
Densité de puissance en W/m²	4,5	9	10

En cas de données nouvelles établies par l'office mondial de la santé (OMS), la Commission Internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), ou l'Union Européenne, et se traduisant par une évolution de la réglementation française en la matière, les opérateurs s'engagent à appliquer ces nouvelles dispositions.

ARTICLE 5 . Information mutuelle sur les requêtes

La Ville s'engage à informer l'opérateur concerné des réclamations qu'elle aura reçues de la part de riverains des relais implantés sur la commune dans le domaine couvert par la présente charte.

De la même façon, les opérateurs informeront la Ville des réclamations majeures liées à des questions de santé, dont leurs installations auraient fait l'objet.

Chaque opérateur désignera un de ses collaborateurs, qui sera l'interlocuteur privilégié de la Ville.

ARTICLE 6. Mise en conformité de l'ensemble des sites existants

Les opérateurs s'engagent, avant la fin de l'année 2002, à mettre les sites existants en conformité technique avec les dispositions de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile.

ARTICLE 7 . Mesures de champ électromagnétique

Les opérateurs, en partenariat avec la Ville, établiront chaque année civile une évaluation du niveau de champ électromagnétique sur certains points du territoire de la commune.

Pour ce faire, chaque opérateur proposera d'effectuer à ses frais jusqu'à trois mesures de champ électromagnétique par an. Ces mesures se feront soit sur proposition de l'opérateur à la Ville soit à la demande de la Ville, dans des lieux privés ou publics, choisis par elle. Dans tous les cas le programme est arrêté par la Ville après concertation et mise en cohérence des diverses propositions.

Ces mesures seront réalisées par des entreprises agréées par l'agence nationale des fréquences (ANFR) selon le protocole établi par cette dernière.

Toutes ces mesures seront communiquées à la Ville (direction de l'urbanisme opérationnel) et à l'ANFR.









Par ailleurs, toutes les mesures effectuées par l'opérateur de sa propre initiative seront communiquées à la Ville et à l'ANFR.

ARTICLE 8 . Démontage des installations hors service

Les opérateurs s'engagent à démonter les installations dans les 9 mois suivants leur mise hors service définitive.

ARTICLE 9 . Durée et dénonciation de la charte

La présente charte prend effet au jour de sa signature et pour une durée de trois ans.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives d'un an renouvelable sauf dénonciation par l'une des parties, avec un préavis de trois mois.

Fait à Montpellier, le

Le maire de Montpellier Georges FRECHE

Le directeur régional méditerranée de Bouygues Telecom Richard DROUIN

> Le directeur de l'unité réseau méditerranée d'Orange France Jean-Louis BRUNERIE

Le directeur délégué régional, directeur technique régional méditerranée de SFR Jean-Marie VINCENT